Ville de Saint-Leu

SOMMAIRE DE L'ARRÊTE PUBLIE LE 09 JUILLET 2026

09/07/2026	616 /2026	ORDONNANCE INTERRUPTION DE TRAVAUX ENTREPRIS SANS AUTORISATION PAR LA CONSERVATOIRE DE L'ESPACE ET DES RIVAGES LACUSTRES

Publié le : 09/07/2026 08:44 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/70758

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 974-219740131-20260709-616_2026-AR

Ville de Saint-Leu

ARRETE MUNICIPAL N°616 /2026/DAD/SU

Ordonnant l'interruption de travaux entrepris sans autorisation par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres représenté par M.Van de Maele Philippe

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.341-1 et suivants, R.341-9-1 et suivants,

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.121-2,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R.421-28, L.421-1, ainsi que ses articles concernant les infractions L.610-1 et L.480-1 à L.480-13 ; et particulièrement son article L.480-2 ;

VU le décret n°88-634 du 5 mai 1988 portant classement parmi les sites du département de la Réunion de l'ensemble littoral comprenant la Pointe au Sel et s'étendant de la Ravine du Cap, à la Ravine des Avirons sur la Commune de Saint-Leu,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 26 février 2007, modifié et révisé le 10/06/2008, le 26/10/2009, le 21/04/2011, le 13/09/2012, le 15/11/2012, le 23/12/2014, le 10/12/2014, le 10/12/2015, le 22/03/2017, le 30/01/2020 et le 28/06/2021 ;

VU l'arrêté municipal n°384/2026/DAGSP portant délégation de fonction et de signature à Madame Anne-Gaëlle HOAREAU, 7ème adjointe, et en cas d'empêchement ou d'absence à Monsieur Cédric NATIVEL, conseiller municipal,

VU le procès-verbal n° 111/2026 dressé par un agent assermenté de la Police Municipale de Saint-Leu le 08 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT les travaux de démolition de constructions à usage d'habitation situés sur la parcelle CZ n°0142, appartenant au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, d'une superficie totale de 2 hectares 41 ares et 79 centiares (24 179 m²),

CONSIDERANT que la parcelle CZ n°0142 est située au sein du site classé de la Pointe au Sel,

CONSIDERANT que les démolitions ont été entreprises le 08 juillet 2026 sans autorisation réglementaire préalable au 1, Pointe au Sel les Bas – 97 424 Saint-Leu sur la parcelle de terrain CZ n°0142 située en zone Nsc (Naturel site classé) au PLU de la Commune de Saint-Leu,

CONSIDERANT que ces travaux emportent modification de l'état et de l'aspect du site classé, au sens de l'article L.341-10 du code de l'environnement, sans qu'aucune autorisation préalable n'ai été délivrée ;

CONSIDERANT que la poursuite de ces travaux de démolition est de nature à porter une atteinte grave, immédiate et irréversible à l'état et à l'aspect du site classé de la Pointe au Sel et que le dommage résultant de la poursuite de ces travaux ne pourrait être réparé en nature ;

Publié le : 09/07/2026 08:44 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/70758

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le 09/07/2026
ID : 974-219740131-20260709-616_2026-AR

CONSIDERANT qu'au vu de l'avancement du chantier, il est d'intérêt général que les travaux de démolition entrepris soient interrompus immédiatement.

ARRÊTE

Article 1 : Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres domicilié au 7, allé des Bois-Noirs La Providence – 97400 Saint-Denis, représenté par M. Van de Maele Philippe, responsable des travaux de démolition est mis en demeure de cesser immédiatement les travaux en cours sur la parcelle CZ n°0142 sise 1, Pointe au Sel les Bas -97 424 Saint-Leu.

Article 2 : Toutes autorités de police ou de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera signifié aux responsables de l'exécution des travaux et aux propriétaires, bénéficiaires des travaux, par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre décharge.

Article 4 :
Copies du présent arrêté seront transmises à :
-Monsieur le Procureur de la République de Saint-Pierre
-Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Paul
-Monsieur le Chef d'escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Leu
-Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Réunion

Fait à Saint-Leu, le 09 JUIL. 2026
Le Maire

MAIRIE DE SAINT-LEU LA RÉUNION

Le Maire
Karim JUHOOR

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme, le délai est de un mois. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux . (L'absence de réponse au terme d'un délai de plus de deux mois vaut rejet implicite).

Publié le : 09/07/2026 08:44 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/70758